

N° 6197

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach**

* * *

*(Dépôt: le 28.9.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	11
6) Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Medernach	12
7) Extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Ermsdorf.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2010

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes d'Ermsdorf et de Medernach ont créé en 1992 un syndicat intercommunal pour l'enseignement scolaire. Ce syndicat a entrepris la réalisation d'une école centrale à Medernach. La collaboration pleinement réussie au niveau de l'enseignement primaire a incité les communes regroupées au syndicat intercommunal „Ecole Medernach/Ermsdorf“ à envisager une coopération dans d'autres domaines et à mettre leurs efforts en commun pour réaliser d'autres projets ambitieux, mais difficiles à mettre en oeuvre par une seule commune de petite taille.

Depuis le début de l'année 2007, des discussions concrètes ont été menées autour d'une fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach. Par des délibérations concordantes du 25 septembre 2007 les conseils communaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach ont déclaré leur intention de fusionner et ont chargé leurs collèges des bourgmestre et échevins respectifs d'entamer les négociations et démarches nécessaires en vue de la fusion. Par la suite, les deux communes ont élaboré en commun un programme des projets à réaliser prioritairement, à moyen et à long terme, dans le cadre de la fusion. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 12 novembre 2008.

Dans sa séance du 20 septembre 2002 le Conseil de Gouvernement s'était déjà prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et avait souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. En s'inspirant de l'accompagnement financier du Gouvernement lors des fusions de communes qui se sont faites fin des années 1970, le Gouvernement, en actualisant le montant accordé à l'époque, a estimé qu'il pourrait allouer une subvention de 2.500,00 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonne sur plusieurs exercices et en fonction de la réalisation des projets faisant partie du programme de la fusion. Le Gouvernement a réaffirmé son engagement dans une déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

Les conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach ont adopté dans leurs séances respectives des 11 et 12 février 2010 un document de présentation du projet de fusion. Ce document a été communiqué aux habitants avant l'organisation d'une réunion d'information commune à Medernach en date du 10 mars 2010 à laquelle a participé le ministre de l'Intérieur pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

En application de l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach ont organisé le 21 mars 2010 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2011. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires de la fusion.

Ainsi les conseils communaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach ont donné leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion par leurs délibérations respectives du 6 avril 2010. Lors de ces mêmes réunions ils se sont prononcés à titre définitif sur la fusion des deux collectivités locales. La convention relative à la fusion fut par la suite signée par les membres concernés du Gouvernement.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach en une nouvelle commune appelée „Aerenzdallgemeng“ conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de „Aerenzdallgemeng“, „Commune de la vallée de l'Ernz“, „Ernztalgemeinde“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Medernach.

Art. 3. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Ermsdorf et de Medernach sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 6. La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale à Medernach. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 7. La commune de la Vallée de l'Ernz sera regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Ermsdorf et de Medernach seront regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 8. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais;
- la modernisation des infrastructures sportives;
- la construction d'une nouvelle mairie à Medernach.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 9. Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de la vallée de l'Ernz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette

fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10. Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de la vallée de l'Ernz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11. (1) Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'article 13, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1er janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. (1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à deux mandats du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de la vallée de l'Ernz sera composée de deux sections électorales, à savoir la section d'Ermsdorf formée par le territoire de l'ancienne commune d'Ermsdorf et la section de Medernach formée par le territoire de l'ancienne commune de Medernach. La section d'Ermsdorf sera représentée au conseil communal par cinq conseillers et la section de Medernach par six conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux sections sont réunies en une seule section électorale.

(2) Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz peut décider de ramener la durée de la période transitoire à une seule période électorale.

(3) Pendant la période transitoire visée au paragraphe (1), l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz sera organisée conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Pour les besoins de la cause les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune“ qui figurent au 1er alinéa de l'article 189 sont remplacés par les termes „transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la section de commune“.
2. La condition de résidence de six mois fixée par l'article 192 pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois respectivement dans la section d'Ermsdorf ou dans la section de Medernach, telles que ces sections sont définies au point 1 ci-dessus.
3. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 207, le bulletin de vote classe séparément et par ordre alphabétique les candidats présentés pour chaque section de commune et indique le nombre des conseillers à élire pour chaque section.
4. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence les sections d'Ermsdorf et de Medernach.
5. L'article 222 est remplacé pour les besoins de la cause par le texte suivant: „L'attribution des sièges est opérée séparément pour chaque section de commune. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir dans chaque section soient occupés.“
6. L'article 223 s'applique séparément à chaque section de commune.

(4) L'élection du premier conseil communal de la vallée de l'Ernz sera organisée dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes d'Ermsdorf et de Medernach, qui vont constituer la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes d'Ermsdorf et de Medernach concourent ensemble à l'élection du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Medernach.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 13. Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz. Le conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz issu des élections du 9 octobre 2011, reprendra dès son entrée en fonction les activités des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach.

Art. 14. (1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 15. Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les deux receveurs des communes fusionnées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Les élus locaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach ont décidé de donner à la nouvelle commune le nom de „Commune de la vallée de l'Ernz“, en luxembourgeois „Aerenzdallgemeng“, en allemand „Ernztalgemeinde“. A l'instar de la nouvelle commune de Kiischpelt, les élus ont choisi un nom qui procède de considérations géographiques. Il s'agit en l'espèce d'une rivière qui traverse le territoire des deux communes.

Article 2.

D'un commun accord les mêmes élus ont fixé le siège de la commune de la vallée de l'Ernz à Medernach.

Article 3.

(1) Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux, le conseil communal de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz sera composé de onze membres au lieu des neuf membres auxquels il aurait droit d'après la législation en vigueur. La situation normale sera rétablie à la suite des élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie par la situation spéciale résultant de la fusion de deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970.

(2) Le premier conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz sera élu lors des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011.

Article 4.

Les règlements communaux en vigueur dans les deux communes fusionnées sont maintenus pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le conseil communal de la vallée de l'Ernz.

Si les communes d'Ermsdorf et de Medernach ont déjà harmonisé un certain nombre de règlements taxes et de règlements de police depuis que l'idée de fusionner est devenue concrète, il n'en reste pas moins qu'il va falloir un certain temps pour uniformiser l'ensemble de la réglementation et adapter celle-ci à la nouvelle situation.

Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir la réglementation de la commune de la vallée de l'Ernz, il a été préféré de ne fixer aucune date limite pour le remplacement des anciens règlements ni d'abroger d'office à une date précise la réglementation existante.

Article 5.

L'ensemble du personnel des communes d'Ermsdorf et de Medernach sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats. Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations statutaires et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine. En outre, le receveur qui n'est pas maintenu dans sa fonction alors que la nouvelle commune ne peut en avoir qu'un seul, reste admissible à la fonction de receveur communal pendant toute la durée de sa carrière, quelles que soient les conditions d'admission futures.

Article 6.

La nouvelle commune succédera aux droits et charges des deux communes fusionnées. Cette disposition rend superflu tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique aux yeux des habitants concernés que l'opération de fusion est irréversible. L'art. 6 présente les mêmes avantages en ce qui concerne le syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale à Medernach alors que la fusion des communes qui le composent entraînera la dissolution du syndicat.

Article 7.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les communes d'Ermsdorf et de Medernach seront regroupées dans un office social commun avec d'autres communes à partir du 1er janvier 2011. Il est dans l'intérêt de la nouvelle commune de la Vallée de l'Ernz ainsi que dans celui de l'office social commun que la commune de la Vallée de l'Ernz en fasse partie après la fusion.

Article 8.

(1) Dans sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et a souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. Le Conseil de Gouvernement a promis d'allouer une subvention de 2.500,00 euros par habitant aux communes fusionnées. Le Gouvernement a réaffirmé son engagement dans une déclaration gouvernementale du 4 août 2004. Cet accompagnement financier du Gouvernement est destiné à contribuer au financement de projets faisant partie d'un programme de fusion arrêté par les communes qui se proposent de fusionner et à assurer un bon démarrage à la nouvelle commune. Rappelons que lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970, le Gouvernement avait également accordé des subventions spéciales aux nouvelles communes. Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale à partir de l'exercice 2006. Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en oeuvre de travaux d'équipement s'ensuivant directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion il avait été affirmé que „les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623-1, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit le programme des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion; ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes d'Ermsdorf et de Medernach. Au cas où, après la réalisation des trois projets prioritaires, l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de la vallée de l'Ernz peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets, conformément aux priorités que les conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach ont fixé dans le document de présentation du projet de fusion arrêté dans leurs séances respectives des 11 et 12 février.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s'échelonnera sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2012.

(4) Il est évident qu'à côté de cette aide spéciale la commune de la vallée de l'Ernz bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets.

Article 9.

Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de la vallée de l'Ernz dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par ha différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par ha, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 9 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol et il est très rare qu'une telle unité soit située à cheval sur le territoire de deux communes. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer à ce sujet.

Article 10.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes d'Ermsdorf et de Medernach qui forment la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz.

L'article 10 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

Article 11.

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle commune est fixée au 1er janvier 2012. Cependant, à la suite des élections communales qui auront lieu le 9 octobre 2011, le conseil communal qui sera élu à cette occasion entrera en fonction dès le moment où la nomination et l'assermentation du bourgmestre et des échevins ainsi que l'assermentation de la majorité des conseillers auront eu lieu. Cette façon de

procéder a pour but de faire débiter l'activité de la nouvelle commune au début d'un exercice, mais de permettre en même temps au conseil communal issu des élections communales de voter lui-même dans les délais prévus par la loi communale le budget pour l'exercice 2012.

La disposition du second alinéa répond à un souci émis par l'Administration des contributions directes. Certaines dispositions des lois concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt commercial communal sont liées à la commune d'habitation ou de site du contribuable et ne se prêtent guère à un changement en cours d'année autre qu'un changement entraîné par le déménagement du contribuable ou la délocalisation du site de l'entreprise. Il s'agit notamment des frais de déplacement en matière d'impôt sur le revenu, des taux communaux et d'une éventuelle ventilation de la base d'assiette en matière d'impôt commercial communal. Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de ces dispositions, il s'avère indispensable de faire coïncider les conséquences fiscales, entraînées par la fusion des communes, avec le début de l'année d'imposition.

Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, la deuxième phrase du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2012.

Article 12.

L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz aura lieu le 9 octobre 2011, c'est-à-dire à un moment où les communes d'Ermsdorf et de Medernach existeront toujours et où la commune de la vallée de l'Ernz n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la vallée de l'Ernz dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet, qui est à la fois exceptionnelle et unique, a été choisie de façon à pouvoir profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles d'Ermsdorf et de Medernach du conseil communal de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz.

Le présent projet de loi tient également compte dans une période transitoire du fait que la population de l'actuelle commune de Medernach est plus nombreuse que celle de l'actuelle commune d'Ermsdorf. Il prévoit en effet que les deux anciennes communes formeront deux sections électorales de la nouvelle commune jusqu'aux élections communales ordinaires qui auront lieu en 2023. La section d'Ermsdorf aura cinq conseillers et celle de Medernach en aura six. Comme les sections électorales ont été abolies par la loi électorale du 18 février 2003, les dispositions transitoires du présent projet de loi fixent les règles nécessaires pour instituer deux sections électorales pour les besoins spécifiques de la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

Conformément au souhait des responsables des communes d'Ermsdorf et de Medernach, les deux sections électorales d'Ermsdorf et de Medernach sont maintenues en principe jusqu'aux élections communales de 2023 à partir desquelles la commune de la vallée de l'Ernz formera une seule section électorale. Cependant, le conseil communal de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz pourra, en fonction de l'évolution du projet de fusion, décider de ramener la durée de la période transitoire à une seule période électorale de sorte que les élections communales de 2017 se dérouleront d'après les règles ordinaires.

Par ailleurs, le système électoral pour lequel il a été opté prévoit que les opérations électorales du 9 octobre 2011 se dérouleront dans les deux communes d'Ermsdorf et de Medernach qui formeront à cet effet une circonscription unique avec un bureau de vote principal installé à Medernach conformément au souhait des élus des deux communes d'Ermsdorf et de Medernach.

Comme la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz sera une commune dans laquelle les élections se feront d'après le système de la majorité relative, les déclarations de candidature seront remises par les intéressés au président de ce bureau principal, peu importe qu'elles émanent de personnes résidant à Ermsdorf ou à Medernach. Le président du bureau principal arrêtera la liste des candidats aux élections du conseil communal de la nouvelle commune de la vallée de l'Ernz. Au sujet des candidatures il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante: les candidats doivent

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune d’Ermsdorf lors du dépôt de la candidature pour la section de Ermsdorf;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Medernach lors du dépôt de la candidature pour la section de Medernach.

Par ailleurs, il importe de préciser la manière d’appliquer l’article 194 de la loi électorale à la nouvelle commune de la vallée de l’Ernz à la suite des élections du 9 octobre 2011 en ce qui concerne les personnes qui ne peuvent faire partie du conseil communal d’une commune déterminée. Ne saurait faire partie du conseil communal de la nouvelle commune:

- toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune d’Ermsdorf ou de la commune de Medernach ou d’un établissement subordonné à l’administration d’une de ces deux communes ou d’un syndicat intercommunal dont l’une des communes ou les deux communes fait ou font partie;
- le personnel enseignant, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l’enseignement fondamental de l’école intercommunale des communes d’Ermsdorf et de Medernach;
- les fonctionnaires et employés de l’Etat, de ses administrations ou services, si de par leurs fonctions ils sont responsables d’un ressort de service qui comprend le territoire d’une des communes d’Ermsdorf ou de Medernach ou des deux communes ou s’ils exercent des compétences sectorielles à portée nationale, qui sont susceptibles de se recouvrir ou d’être en opposition avec les intérêts de la commune d’Ermsdorf ou de la commune de Medernach ou des deux communes.

Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote installés dans les communes d’Ermsdorf et de Medernach d’après les listes électorales respectives de ces deux communes. L’article 76 de la loi électorale s’applique distinctement pour la commune d’Ermsdorf et pour la commune de Medernach. Ainsi les électeurs qui résident à Ermsdorf et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale d’Ermsdorf seront quand-même admis à voter le 9 octobre 2011 s’ils se présentent munis d’une décision du bourgmestre de la commune d’Ermsdorf. Les électeurs qui résident à Medernach et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de Medernach seront quand-même admis à voter s’ils se présentent munis d’une décision du bourgmestre de la commune de Medernach.

Toutes les publications à faire dans les communes d’après les dispositions de la loi électorale doivent, à l’occasion des élections du 9 octobre 2011, être effectuées tant aux endroits de publication usuels de la commune d’Ermsdorf qu’aux endroits de publication usuels de la commune de Medernach.

Les convocations des électeurs seront faites séparément par chacune des deux communes d’Ermsdorf et de Medernach pour leurs électeurs respectifs.

En ce qui concerne l’application de l’article 204 de la loi électorale, il est entendu que la commune y visée est soit la commune d’Ermsdorf, soit la commune de Medernach, selon le lieu où est domicilié le témoin.

D’ailleurs toutes les autres dispositions applicables de loi électorale qui mentionnent „la commune“ s’entendent en l’occurrence comme visant les deux communes d’Ermsdorf et de Medernach, à l’exception des situations pour lesquelles les dispositions transitoires de la présente en disposent autrement.

Quant à l’organisation du vote par correspondance, il a été retenu que chacune des deux communes d’Ermsdorf et de Medernach traitera les demandes de ses électeurs de voter par correspondance. Le relevé des votants par correspondance à établir par chaque commune sera déposé au bureau de vote principal à Medernach qui sera chargé du dépouillement de tous les bulletins des électeurs qui auront voté par correspondance, qu’ils soient ressortissants de la commune d’Ermsdorf ou de celle de Medernach.

Article 13.

Cet article précise le moment de l’entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu’à partir de ce moment les conseils communaux d’Ermsdorf et de Medernach cesseront d’exister et que leurs activités seront reprises par le conseil communal de la vallée de l’Ernz.

Article 14.

(1) Cet article fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place qui exercent chacun une tâche complète. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de l'un et de l'autre. Pour ce faire le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants de certaines tâches légales du secrétaire communal. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de la vallée de l'Ernz entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à 100% est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un ou à l'autre des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. En attendant l'accomplissement de cette procédure, le secrétaire le plus ancien en rang exercera cette tâche. Il est par ailleurs évident que le collège des bourgmestre et échevins peut à tout moment modifier la répartition des tâches entre les deux secrétaires s'il en éprouve le besoin. Toute décision concernant l'attribution des missions des deux secrétaires nécessite l'approbation de l'autorité de tutelle.

(2) La disposition qui figure à l'alinéa qui précède ne s'applique qu'aux deux titulaires actuels des postes de secrétaire dans les communes d'Ermsdorf et de Medernach. Dès que le poste d'une de ces deux personnes deviendra vacant, ces dispositions cesseront d'exister et il ne sera plus qu'un seul secrétaire dans la commune de la vallée de l'Ernz qui exercera toutes les attributions que la loi confie aux secrétaires communaux. En ce qui concerne le poste vacant, il appartiendra alors au conseil communal de le convertir en un poste dans une autre carrière, par exemple dans la carrière du rédacteur ou dans la carrière de l'expéditionnaire. La décision afférente sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 15.

Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

*

FICHE FINANCIERE

L'article 8 du projet de loi prévoit que la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant, conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 2002. Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 1er janvier 2012.

Au 1er janvier 2009 la population des deux communes se situait aux environs de 2.127 habitants. La charge budgétaire relative à l'aide spéciale s'élèvera donc aux environs de $2.500 \times 2.127 = 5.317.500$ euros qui seront liquidées par tranches au cours d'une période de 10 ans à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région.

Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais;
- la modernisation des infrastructures sportives;
- la construction d'une nouvelle mairie à Medernach.

*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MEDERNACH

Séance publique du 6 avril 2010

Date de l'annonce publique: 31 mars 2010

Date de la convocation des conseillers: 31 mars 2010

Présents: M. Bob Bintz, bourgmestre;
MM. Goy Feltes et Pascal Zeihen, échevins;
MM. Emile Dostert, Eugène Unsen et Jean-Paul Schweigen, conseillers communaux;
Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents: a) excusés: /
b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Décision définitive quant à la fusion des communes de Medernach et d'Ermsdorf

Le conseil communal,

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach des 25 septembre 2007, approuvées par l'autorité supérieure en date du 22 octobre 2007 – réf. No 26/07, déclarant leur intention de fusionner les deux communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux de Medernach et d'Ermsdorf du 27 novembre 2009 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des deux communes;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 11 février 2010, respectivement du 12 février 2010, portant approbation du document de présentation du projet de fusion des deux communes;

Considérant que ce document de présentation sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribué sous forme de brochure d'information à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région eut lieu à Medernach en date du 10 mars 2010;

Considérant que lors du référendum du 21 mars 2010 les électeurs des deux communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune d'Ermsdorf avec 82,84% et dans la commune de Medernach avec 83,88% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010 stipulant en son article 8 que les services du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région élaboreront le projet de loi portant fusion des deux communes et que le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A l'unanimité des membres présents

Décide de se prononcer définitivement pour la fusion des communes de Medernach et d'Ermsdorf en une commune nouvelle devant porter le nom de „Commune de la Vallée de l'Ernz“.

La présente délibération est transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Diekirch à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région aux fins d'approbation et avec prière d'engager la procédure législative en vue de la fusion.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Medernach, le 6 avril 2010

Le Bourgmestre,
(signature)

La Secrétaire,
(signature)

*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MEDERNACH

Séance publique du 6 avril 2010

Date de l'annonce publique: 31 mars 2010

Date de la convocation des conseillers: 31 mars 2010

Présents: M. Bob Bintz, bourgmestre;
MM. Goy Feltes et Pascal Zeihen, échevins;
MM. Emile Dostert, Eugène Unsen et Jean-Paul Schweigen, conseillers
communaux;
Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents: a) excusés: /
b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour: 3

Objet: Approbation de l'avant-projet de loi en vue de la fusion des communes
de Medernach et d'Ermsdorf

Le conseil communal,

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach du 25 septembre 2007, approuvées par l'autorité supérieure en date du 22 octobre 2007 – réf. No 26/07 déclarant leur intention de fusionner les deux communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 27 novembre 2009 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des deux communes;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 11 février 2010, respectivement du 12 février 2010, portant approbation du document de présentation du projet de fusion des deux communes;

Considérant que ce document de présentation sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribué sous forme de brochure d'information à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région eut lieu à Medernach en date du 10 mars 2010;

Considérant que lors du référendum du 21 mars 2010 les électeurs des deux communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune d'Ermsdorf avec 82,84% et dans la commune de Medernach avec 83,88% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010 stipulant en son article 8 que les services du ministère de l'Intérieur et à la Grande Région élaboreront le projet de loi portant fusion des deux communes et que le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach prises en date de ce jour, c'est-à-dire le 6 avril 2010, portant décision définitive de fusionner les deux communes;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des membres présents

d'approuver l'avant-projet de loi en vue de la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010;

de transmettre ledit avant-projet de loi par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Diekirch à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région afin qu'il soit engagé dans la procédure législative pour être achevée en temps utile de sorte à permettre l'organisation des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011 à la suite desquelles la nouvelle commune est censée fonctionner.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Medernach, le 6 avril 2010

Le Bourgmestre,
(signature)

La Secrétaire,
(signature)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ERMSDORF

Séance publique du 6 avril 2010

Date de l'annonce publique: 29 mars 2010

Date de la convocation des conseillers: 29 mars 2010

Présents: M. André Kirschten, bourgmestre;
MM. Claude Hoffmann et Tim Steffes, échevins;
Mme et MM. Albert Feyder, Jean-Pierre Schmit, Carine Thinnès, Daniel Baltes, conseillers communaux;
Mme Viviane Heuskin, secrétaire communale.

Absents: a) excusés: néant
b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: Déclaration de fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach

Le conseil communal

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach du 25 septembre 2007, déclarant leur intention de fusionner les deux communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion, approuvées par l'autorité supérieure en date du 22 octobre 2007 – réf. No 26/07;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 27 novembre 2009 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des deux communes;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 11 février 2010, respectivement du 12 février 2010, portant approbation du document de présentation du projet de fusion des deux communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région eut lieu à Medernach en date du 10 mars 2010;

Considérant que lors du référendum du 21 mars 2010 les électeurs des deux communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune d'Ermsdorf avec 82,84% et dans la commune de Medernach avec 83,88% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010 stipulant en son article 8 que les services du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région élaboreront le projet de loi portant fusion des deux communes et que le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide

à l'unanimité

de se prononcer définitivement pour la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach en une commune nouvelle devant porter le nom de „Commune de la Vallée de l'Ernz“;

Transmet la présente par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Diekirch à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région aux fins d'approbation et avec prière d'engager la procédure législative en vue de la fusion.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Ermsdorf, le 7 avril 2010

Le Bourgmestre,
(signature)

La Secrétaire,
(signature)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ERMSDORF

Séance publique du 6 avril 2010

Date de l'annonce publique: 29 mars 2010

Date de la convocation des conseillers: 29 mars 2010

Présents: M. André Kirschten, bourgmestre;
MM. Claude Hoffmann et Tim Steffes, échevins;
Mme et MM. Albert Feyder, Jean-Pierre Schmit, Carine Thinnes, Daniel
Baltes, conseillers communaux;
Mme Viviane Heuskin, secrétaire communale.

Absents: a) excusés: néant
b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 2

Objet: Avant-projet de loi en vue de la fusion des communes d'Ermsdorf et de
Medernach

Le conseil communal

Vu les articles 2 et 107 de la Constitution de 1868;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Ermsdorf et de Medernach du 25 septembre 2007, déclarant leur intention de fusionner les deux communes et chargeant les collèges des bourgmestre et échevins de la préparation d'un projet de fusion, approuvées par l'autorité supérieure en date du 22 octobre 2007 – réf. No 26/07;

Vu l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987 qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“;

Vu l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant que „Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine.“;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 27 novembre 2009 portant organisation d'un référendum sur une éventuelle fusion des deux communes;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach du 11 février 2010, respectivement du 12 février 2010, portant approbation du document de présentation du projet de fusion des deux communes;

Considérant qu'une brochure d'information sur l'organisation politique et administrative de la future commune ainsi que sur les aides de l'Etat en cas de fusion fut distribuée à tous les ménages;

Considérant qu'une réunion d'information publique en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région eut lieu à Medernach en date du 10 mars 2010;

Considérant que lors du référendum du 21 mars 2010 les électeurs des deux communes se sont largement prononcés pour la fusion de leurs communes, à savoir dans la commune d'Ermsdorf avec 82,84% et dans la commune de Medernach avec 83,88% de votes favorables;

Vu la convention à conclure entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010 stipulant en son article 8 que les services du ministère de l'Intérieur et à la Grande Région élaboreront le projet de loi portant fusion des deux communes et que le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région engagera le projet de loi dans la procédure législative et veillera à ce que ladite procédure soit achevée en temps utile pour permettre d'organiser les élections communales ordinaires le 9 octobre 2011 de façon à faire fonctionner la nouvelle commune à la suite de ces élections;

Vu l'avant-projet de loi portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach de ce jour portant décision définitive de fusionner les deux communes;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide

à l'unanimité

d'approuver l'avant-projet de loi en vue de la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach dans sa version finale du 23 mars 2010;

De transmettre ladite convention par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Diekirch à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région afin qu'il soit engagé dans la procédure législative pour être achevée en temps utile de sorte à permettre l'organisation des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011 à la suite desquelles la nouvelle commune est censée fonctionner.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Ermsdorf, le 7 avril 2010

Le Bourgmestre,
(signature)

La Secrétaire,
(signature)

